

La compagnie de la nouvelle France.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
Salut, Sçavoir faisons, que avec desir & vray de rassembler
les peuples sauvages de la nouvelle France, & certains reduits, a foy qu'ils
y soient Instruits, & la foy, et & la religion Chrestienne. Et ayant reconnu que
quelques uns d'entre eux avoient choisy depuis quelques années d'un lieu nommé
en leur langue Ka Miskoa d'Angachic, vulgairement appelle d. d. Francoia
Allouy, ou l'ance d. d. S. Joseph. Considérant outre ce, que les pères Jesuites
reconnoissant que le lieu estoit agreable aux Sauvages, Ilz leur avoient
fait bastir une Eglise, & laquelle Ilz administroient les sacrements a eux
qu'ils ont baptisez, & ce quant la. (Voulant favoriser un si grand
ouvrage, & renvoyer une bonne Neophtis) proche de leur Eglise, nous leur
avons donne' et donnons par un titre de vray plein gre, l'estendue
d'une lieue de terre, depuis le cap qui nomme l'ance d. d. S. Joseph en
montant sur le grand fleuve S. Laurence sur quarante lieues de
profondeur, le tout sous la conduite & direction des pères Jesuites qui
leur ont convertis a la foy Chrestienne, & de leurs successeurs, sans
toutefois déroger aux concessions de quelque portion de terre que nous
avons faite par ce devant a quelque particulier francois dedans cette
estendue, lesquels releveront du Capitaine Chrestien des Sauvages
come Ilz relevoient de nous avant cette donation, que nous faisons
plein & entier avec tous les droits Seigneuriaux que nous avons &
que nous pourrions pretendre, sauf & reserve' la Justice que nous
nous reservons a faire exercer par nos Officiers a Quebec, leur cedant
tout les autres droits dont ay Office' Seigneur peu Joies. De plus
Nous donnons a ces nouveaux Chrestiens qui demeureront en ces contrées
tout pouvoir de pescher, & tout droit de pesche dans le grand fleuve
S. Laurence le long d'icelle rive de la part concession qui y aboutissent:
sans qu'aucun autre personne y puisse pescher sans avec leur
congr' & permission, renouant la concession ce devant par nous accordée
au bonhomme de la nouvelle France, attendu l'opposition formée sur
leur lieux a la prise de possession: En vray d'icelle. Nous leur
donnons de plus toutes les prairies ou herbages, & toutes autres
ergences qui se trouveront sur les bords ou sur leur riviere, ou
de descouverte d'icelle mercee qui respondent a leurs terres, & a leur
concession sans qu'aucun autre y puisse rien prendre, prendre ou
recueillir sans leur permission, laissant neanmoins le chemin
libre au public le long du fleuve & lieux necessaires a regler

par nos Officiers estants sur les lieux. Pour Jouir des
choses cy dessus par ledd. Sauvages en France a eux sans
aucune redevance a la Compagnie de la nouvelle France.

Si Donnons en mandement au Grand Seneschal de
La nouvelle France ou ses Lieutenants mettre ledd. Sauvages
en possession de cette presente concession sans souffrir
qu'ils y soient troubles en quelque facon et maniere que
ce soit. fait et arreste en nre bureau a Paris, le
treizieme Mars, mille six cent cinquante six.

Chiffault

Secrete. de la Compagnie

Ordonne a l'original par M^{rs} Roy
du Roy n^{rs} se^{rs} Juvenal

Ordonne

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

DEPARTMENT OF ARCHIVES
1000

Copie collationnée de Lettres
du Roy et de mess. de la cour
sur les Lettres & patentes pour
les Sauvages de la Nouvelle France

Paris 1671

L. O. de la Cour des
Sauvages.

H